



**PRO FAMILIA**

# **CHARTRE DES FAMILLES**

**10ème anniversaire  
de l'année internationale de la famille  
15. Mai 2004**

**12**

**Schriftenreihe zum  
Themenkreis Familie  
Les cahiers de la famille  
Bern / Berne 2004**

**Schweiz  
Suisse  
Svizzera**

A graphic of several red lines of varying lengths and orientations, scattered around the text, resembling a stylized map of Switzerland or a decorative element.

## 1. Préambule

- §1 PRO FAMILIA SUISSE suit et analyse l'évolution des conditions de vie dans notre société depuis plus de 60 ans. Elle observe les changements de comportements des individus, des pères et mères, des enfants et aide à redéfinir les nouveaux rôles des membres de la communauté familiale. Depuis l'approbation de la Charte des familles en 1992, la situation des familles suisses et des familles d'origine étrangère s'est profondément modifiée. Les perspectives démographiques, économiques et sociales placent la communauté familiale ainsi que l'ensemble de la société face à de nouveaux défis.
- §2 Avec la **Charte des familles 2004**, PRO FAMILIA SUISSE veut adapter sa politique familiale aux nouvelles réalités.
- §3 Les principes énoncés ci-dessous reflètent les valeurs, les responsabilités et les besoins des familles. Au cœur de la réflexion se situe la valeur essentielle que joue chaque membre de la famille dans le développement social, économique et culturel.
- §4 PRO FAMILIA SUISSE veut interpeller les autorités politiques, les milieux économiques, les partenaires sociaux et les organisations pour mettre en place des conditions-cadre adéquates pour toutes les familles vivant en Suisse. Les efforts entrepris doivent garantir les moyens d'existence nécessaires à leur développement financier, physique et psychique.
- §5 PRO FAMILIA SUISSE veut avec sa **Charte des familles 2004** soutenir les activités locales, régionales et nationales et initier un dialogue avec les intervenants à tous les échelons.

## 2. Documents de référence

### §6 PRO FAMILIA SUISSE se réclame entre autre

des droits reconnus dans

- la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- la Déclaration et la Convention sur les droits de l'enfant,
- la Déclaration des droits des personnes handicapées,
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,
- la Convention de l'OIT (156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes; travailleurs ayant des responsabilités familiales,

- la Convention de l'OIT (103) concernant la protection de la maternité,
- la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- le Pacte I sur les droits économiques, sociaux et culturels
- la convention de Haag sur l'adoption

**§7 ainsi que sur les articles suivants inscrits dans la Constitution fédérale**

**Art. 116 Cst al. 1**

«Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les besoins de la famille. Elle peut soutenir les mesures destinées à protéger la famille.»

**Art. 41 Cst al. 1 let. c et g**

«c) les familles en tant que communautés d'adultes et d'enfants soient protégées et encouragées.»

...

«g) les enfants et les jeunes soient encouragés à devenir des personnes indépendantes et socialement responsables et soient soutenus dans leur intégration sociale, culturelle et politique.»

**Art. 41 Cst al. 2**

«La Confédération et les cantons s'engagent à ce que toute personne soit assurée contre les conséquences économiques de l'âge, de l'invalidité, de la maladie, de l'accident, du chômage, de la maternité, de la condition d'orphelin et du veuvage.»

**Art. 8 Cst al. 3**

«L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.»

**3. Définition de la famille**

**§8** La famille est aujourd'hui définie comme une communauté de vie, fondée sur les relations entre parents et enfants. Elle est une communauté inter- et intra-générationnelle durable, solidaire et interactive, dans laquelle les relations entre frères et sœurs et la parenté doivent également être reconnues par la société.

- §9 La famille est le lieu privilégié de l'accueil, garantissant dans un espace temporel illimité l'affection, le soutien, la protection. Elle sert de repère pour toute personne indépendamment de son âge, de son sexe et de ses capacités physiques et psychiques.
- §10 La famille constitue un élément fondamental de la société, elle est une réalité affective, éducative, culturelle, civique, économique, sociale, un lieu de rencontre, d'apprentissage, de dialogue, d'amour, de respect, de transmission de valeurs et de solidarité entre générations.
- §11 Chaque personne acquiert ses premières expériences sociales au sein de la famille. Elle offre un potentiel de développement des ressources indispensables à la vie: le soutien, l'encouragement mutuel, le partage des responsabilités et la promotion de l'autonomie.
- §12 La famille est aussi un lieu d'échange, d'apprentissage mutuel ainsi qu'un lieu de gestion de conflits. En son sein, chaque membre est confronté à différentes réalités émotionnelles et affectives, à différents rôles et apprend par l'échange critique à approfondir sa propre personnalité.
- §13 L'autonomie de la famille, sa gestion du quotidien et les valeurs individuelles doivent être respectées.

#### **4. Relation et éducation dans un contexte différencié**

- §14 Le travail éducatif et les soins apportés aux membres de la communauté familiale ont une valeur inestimable pour l'ensemble de la société.
- §15 La relation parent - enfant est en constante mutation et doit toujours être réinventée. Cette constante transformation implique une grande flexibilité de part et d'autre pour permettre le développement de chacun.
- §16 Les parents sont indépendamment de leur forme de vie responsables de l'épanouissement et du développement de l'enfant. Les deux parents se soutiennent dans les tâches éducatives et dans le soutien apporté à l'enfant. Dans la mesure du possible et pour autant que les rapports ne nuisent pas au développement de l'enfant, ils encouragent les relations de l'enfant avec l'autre parent et les grands-parents. Ce soutien contribue au maintien et la continuité des relations entre les différents membres de la communauté familiale.

## 5. Droits et revendications des familles

- §17 Chaque famille a droit à un logement à un prix abordable. La qualité du logement et la possibilité d'épanouissement au sein du quartier jouent un rôle important dans le développement des membres de la famille.
- §18 Les familles doivent pouvoir bénéficier de la proximité des infrastructures. Celles-ci contribuent à l'amélioration de la qualité de vie sociale, culturelle et écologique.
- §19 Toutes les familles doivent pouvoir assurer à court, moyen et long terme leur existence. Elles ont droit en raison de leur fonction et de leur utilité pour l'ensemble de la société à une juste compensation de la prise en charge des responsabilités éducatives et familiales qui leur incombent. Celle-ci doit être assurée par des mesures de politique familiale qui leur permettent de compenser partiellement la diminution du niveau de vie, due à la création d'une famille.
- §20 Le mode de compensation et la hauteur des montants doivent être déterminés en tenant compte de l'importance de la présence des enfants pour l'ensemble de notre société.
- §21 Les prestations non rémunérées fournies à l'égard des personnes âgées par leurs descendants n'osent pas entraîner une réduction ultérieure de leur niveau de vie.
- §22 Les organisations patronales et syndicales, les partenaires sociaux ainsi que les pouvoirs publics doivent permettre la conciliation des tâches éducatives et professionnelles. Il importe de tenir compte des désirs des pères et mères en vue de leur faciliter un partage partenarial des responsabilités.
- §23 Les parents doivent durant leur phase familiale, qu'ils exercent ou non une activité professionnelle à temps partiel, pouvoir participer à la formation continue professionnelle, afin de rester à jour et de renouveler et d'élargir leurs compétences professionnelles. Par ailleurs il est indispensable de tenir compte lors d'un engagement professionnel des compétences acquises durant la phase familiale et éducative.
- §24 Tous les parents ont un droit à la formation, à un accompagnement et à des conseils. Les institutions offrant ces services contribuent au renforcement des compétences des parents.
- §25 Les structures d'accueil font partie intégrante de l'éducation et de la formation des enfants. Les écoles à horaires continus et les structures d'accueil pour les plus jeunes enfants offrent à chaque enfant des relations stables et un accompagnement de bonne qualité complétant l'éducation familiale. L'enfant ainsi intégré obtient la possibilité de faire de nouvelles expériences avec son

environnement et de développer ses compétences sociales. Les offres doivent tenir compte des besoins des enfants et des parents.

§26 L'intégrité physique et psychique de chaque membre doit être garantie tout comme il doit être protégé contre toute forme de violence et d'exploitation.

## **6. Les droits spécifiques des enfants**

§27 Tout enfant, quelque soit son origine, son domicile, sa situation personnelle, son sexe, le statut juridique de ses parents, son handicap psychique ou physique a un droit au développement et à l'épanouissement et ne peut faire l'objet de discrimination.

§28 Chaque enfant a le droit de vivre et de grandir dans sa propre famille, dans les cas où cela n'est pas possible, il a le droit de connaître ses racines et son origine.

§29 Les droits de participation doivent être accordés à chaque enfant. L'enfant, compte tenu de son âge et de son degré de maturité a besoin de sentir sa liberté d'expression reconnue et ses vœux pris en considération.

§30 Chaque enfant a un droit à une éducation et une formation appropriées à ses aptitudes. Il doit avoir accès à des mesures d'accompagnement et de soutien.

§31 Tout enfant a droit à des relations stables, continues et un accompagnement de bonne qualité.

## **7. Responsabilités des membres de la famille face à la communauté familiale**

§32 Père et mère ainsi que les autres adultes auxquels est confié la responsabilité de l'enfant sont les premiers responsables de l'épanouissement et du développement de l'enfant et de la communauté familiale. Ils décident ensemble avec l'enfant de leur vie quotidienne et du partage des responsabilités en tenant compte des désirs des uns et des autres.

§33 Les parents ont l'obligation d'accompagner leurs enfants à travers les différentes phases de la vie et d'encourager leur développement, leur épanouissement, leur indépendance et de soutenir leur autonomie. Les parents assument dans la mesure de leur capacité financière l'entretien de leurs enfants.

- §34 Chaque membre indépendamment de son âge apporte sa contribution au bien-être de la communauté familiale. Pour cela il est indispensable d'être à l'écoute des uns et des autres.
- §35 Les relations entre partenaires, entre parents et enfants ainsi que les relations entre les grands-parents et les petits-enfants sont un enrichissement pour tous. Ils s'accompagnent et se soutiennent mutuellement.

## 8. Le rôle de la politique familiale

- §36 La politique familiale est une politique de société. Tous les domaines affectent les familles, aussi est-il indispensable de coordonner et d'harmoniser les activités communales, cantonales et fédérales.
- §37 Des commissions d'experts doivent accompagner les travaux des autorités législatives et exécutives cantonales. A l'échelon fédéral il est indispensable de créer un office fédéral des familles et des générations.
- §38 Les acteurs politiques ont l'obligation d'assurer un environnement social favorable à l'épanouissement de la famille et de développer un cadre de soutien et de protection favorisant la sécurité, la solidarité et la cohésion entre les générations.
- §39 La société, les pouvoirs publics, les organisations patronales et syndicales, les partenaires sociaux, les institutions privées et semi-privées engagées dans les domaines sociaux, politiques et culturels sont appelés à respecter les intérêts et les droits des familles et des enfants, à contribuer à la non discrimination des enfants et de leurs parents, et à ne pas tolérer les discriminations dues au mode de vie ou au lieu d'habitat.
- §40 La maternité, la paternité font l'objet d'une protection législative et d'une aide efficaces. Des dispositions légales ou contractuelles doivent assurer un congé de maternité, un congé de paternité et un congé parental.
- §41 Afin de permettre une bonne gestion de la vie familiale, père et mère doivent pouvoir bénéficier d'une plus grande flexibilité, planifiable, du temps de travail. Flexibilité du temps de travail, possibilité de prendre congé pour des raisons familiales, meilleure prise en compte des nouvelles formes de travail dans les assurances sociales sont autant de mesures qui facilitent l'organisation de la vie familiale. De plus la conciliation vie professionnelle et vie familiale ne doit pas avoir pour conséquence une discrimination salariale.
- §42 Des aménagements fiscaux doivent être prévus pour tenir compte du travail éducatif et des soins attribués à des membres de la famille. Une contribution aux coûts de l'enfant et des contributions des assurances sociales complètes les mesures fiscales.

- §43 Le parent au foyer doit pouvoir bénéficier de la même protection sociale que celui occupant un emploi rémunéré. Les assurances sociales doivent tenir compte du travail éducatif et ménager ainsi que du temps consacré à l'apport de soins à un membre de la famille.
- §44 Tout projet de loi doit inclure une analyse différenciée de l'impact des mesures envisagées ou élaborées sur la vie des familles, sur leur développement et leur bien-être.

Approuvé par l'assemblée des délégués de PRO FAMILIA SUISSE lors du 10<sup>ème</sup> anniversaire de la journée internationale des familles, le 15 mai 2004 à Zoug

**Annexe:****LA CONSTITUTION FÉDÉRALE ET LES FAMILLES**

Les articles suivants se réfèrent plus particulièrement aux différents membres de la communauté familiale:

Art. 8	Egalité
Art. 11	Protection des enfants et des jeunes
Art. 12	Droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse
Art. 13	Protection de la sphère privée
Art. 14	Droit au mariage et à la famille
Art. 19	Droit à un enseignement de base
Art. 41	Buts sociaux
Art. 62	Instruction publique
Art. 67	Besoins des jeunes et formation des adultes
Art. 108/4	Encouragement de la construction de logements et de l'accèsion à la propriété
Art. 112	Assurance vieillesse et survivants et assurance invalidité
Art. 116	Allocations familiales et assurance maternité
Art. 119	Procréation médicalement assistée et génie génétique dans le domaine humain